

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2022-155

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION

09-2022-12-01-00003 - DT CPOM APAJH CB2 (4 pages)	Page 3
09-2022-12-01-00004 - DT CPOM PEP 09 CB2 (4 pages)	Page 7
09-2022-12-01-00005 - DT EAM UTHAA CB2 (2 pages)	Page 11
09-2022-12-01-00006 - DT ESAT EPMS LV CB2 (2 pages)	Page 13
09-2022-12-01-00007 - DT ESAT VIE PRO CB2 (2 pages)	Page 15
09-2022-12-01-00008 - DT ESATA CB2 (2 pages)	Page 17
09-2022-12-01-00009 - DT ESATI CB2 (2 pages)	Page 19
09-2022-12-01-00010 - DT FAM CAMBIE CB2 (2 pages)	Page 21
09-2022-12-01-00011 - DT FAM CARLA CB2 (2 pages)	Page 23
09-2022-12-01-00012 - DT FAM GUILHOT CB2 (2 pages)	Page 25
09-2022-12-01-00013 - DT FAM SG CB2 (2 pages)	Page 27
09-2022-12-01-00014 - DT IME EPMS LV CB2 (2 pages)	Page 29
09-2022-12-01-00015 - DT IME LEZAT CB2 (2 pages)	Page 31
09-2022-12-01-00017 - DT IME SJF CB2 (2 pages)	Page 33
09-2022-12-01-00018 - DT ITEP EPMS LV CB2 (2 pages)	Page 35
09-2022-12-01-00019 - DT ITEP UGECAM CB2 (2 pages)	Page 37
09-2022-12-01-00020 - DT MAS CHAC CB2 (2 pages)	Page 39
09-2022-12-01-00021 - DT MAS GIRBET CB2 (2 pages)	Page 41
09-2022-12-01-00022 - DT MAS GUILHOT CB2 (2 pages)	Page 43
09-2022-12-01-00023 - DT SAMSAH ADAPEI CB2 (2 pages)	Page 45
09-2022-12-01-00024 - DT SAMSAH APAJH CB2 (2 pages)	Page 47
09-2022-12-01-00025 - DT SAMSAH ESPOIR ARIEGE CB2 (2 pages)	Page 49
09-2022-12-01-00026 - DT SESSAD ADAPEI CB2 (2 pages)	Page 51
09-2022-12-01-00027 - DT SESSAD EPMS LV (2 pages)	Page 53
09-2022-12-01-00028 - DT SESSAD UGECAM CB2 (2 pages)	Page 55

DECISION TARIFAIRE N°22461 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH ARIEGE - 090782335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME D'EYCHEIL - 090782236

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE SAINT GIRONS -
090002627

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP APAJH09 - 090784372

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU Le contrat d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/10/2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°27 en date du 17 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'association pour adultes et jeunes handicapés de l'Ariège – 090782335.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335), a été fixée à 2 513 545,75 €, dont 186 648,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

Personnes handicapées : 2 513 545,75 € (dont 2 513 545,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT /SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD PCPE 090002627	0,00	0,00	1 032 344,14	0,00	0,00	0,00	0,00
IME 090782236	1 086 979,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ITEP 090784372	0,00	394 222,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT/SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD PCPE 090002627	0,00	0,00	191,17	0,00	0,00	0,00	0,00
IME 090782236	261,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ITEP 090784372	0,00	204,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 462,15 € (dont 209 462,15€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 326 897,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Personnes handicapées : 2 326 897,75 € (dont 2 326 897,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD PCPE 090002627	0,00	0,00	845 696,14	0,00	0,00	0,00	0,00
IME 090782236	1 086 979,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ITEP 090784372	0,00	394 222,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD PCPE 090002627	0,00	0,00	156,61	0,00	0,00	0,00	0,00
IME 090782236	261,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ITEP 090784372	0,00	204,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 193 908,15 € (dont 193 908,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE 090782335) et aux structures concernées.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

09-2022-12-01-00003
DT CPOM APAJH CB2

DECISION TARIFAIRE N°22456 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC - 090002825

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP DE FOIX - 090780388

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME SAINT JACQUES - 090780347

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE FOIX - 090781832

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE LERAN -
090000548

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
 - VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 27/06/2019 prenant effet le 01/01/2019 ;
 - VU l'avenant n°1 au contrat d'objectif et de moyens conclu le 01/01/2022 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 32 en date du 17 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825), a été fixée à 4 049 913.31 €, dont 145 765,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD 090000548	0,00	0,00	401 726,28	0,00	0,00	0,00	0,00
IME 090780347	1 938 243,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CMPP 090780388	0,00	0,00	727 491,18	0,00	0,00	0,00	0,00
CAMSP 090781832	0,00	0,00	982 452,77	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD 090000548	0,00	0,00	133,91	0,00	0,00	0,00	0,00
IME 090780347	277,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 337 492.77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **3 904 148.31 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD 090000548	0,00	0,00	401 726,28	0,00	0,00	0,00	0,00
IME 090780347	1 797 478,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CMPP 090780388	0,00	0,00	722 491,18	0,00	0,00	0,00	0,00
CAMSP 090781832	0,00	0,00	982 452,77	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD 090000548	0,00	0,00	133,91	0,00	0,00	0,00	0,00
IME 090780347	257,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 345.69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC 090002825) et aux structures concernées.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

2022-12-01

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Département de l'Ariège

F. RIBAUDO

DECISION TARIFAIRE N°22446 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM UTHAA - 090002486

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM UTHAA (090002486) sise 4 IMP DE LA LAUZE 09240 LA BASTIDE DE SEROU 09240 Bastide-de-Sérou et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 35 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM UTHAA-090002486

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 425 155,18 € au titre de 2022, dont 51 655,45 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 429,60 €.

Soit un forfait journalier de soins de 118,10 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 373 499,73 € (douzième applicable s'élevant à 31 124,98 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 103,75 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le - 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22464 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE LAVELANET - 090783994

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE LAVELANET (090783994) sise 71 R JEAN JAURES 09300 LAVELANET 09300 Lavelanet et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT DE LAVELANET-090783994

DECIDE

Article 1^{er} A-compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 624 884,01 € dont 76 053.67 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 483,76
	- dont CNR	75 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 079,94
	- dont CNR	553,67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 442,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	647 005,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 884,01
	- dont CNR	76 053,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 121,92
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	647 005,93

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 073,67 €.

Le prix de journée est de 66,48 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 548 830,34 € (douzième applicable s'élevant à 45 735,86 €)
 - prix de journée de reconduction : 58,39 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice


Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22466 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT VIE PROFESSIONNELLE - 090784174

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au α du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT VIE PROFESSIONNELLE (090784174) sise 09160 MERCENAC et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT VIE PROFESSIONNELLE-090784174

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 546 272,08 € dont 164 606 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 036,51
	- dont CNR	164 606,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 069 865,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 405,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 606 307,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 546 272,08
	- dont CNR	164 606,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 035,12
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 606 307,20

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 856,01 €. Le prix de journée est de 73,82 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 381 666,08 € (douzième applicable s'élevant à 115 138,84 €)
 - prix de journée de reconduction : 65,96 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le - 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22459 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT AGRICOLE DE VARILHES - 090782038

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) sise ZAC DE BIGORRE 09120 VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT AGRICOLE DE VARILHES-090782038

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 936 961,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 919,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778 941,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 613,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 069 473,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	936 961,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 512,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 080,08 €.
Le prix de journée est de 69,47 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 936 961,00 € (douzième applicable s'élevant à 78 080,08 €)
 - prix de journée de reconduction : 69,47 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le - 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22458 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERIS - 090781576

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERIS (090781576) sise 1 CHE DE LA PRAIRIE 09100 PAMIERIS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 06 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERIS-090781576

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 057 371,66 € dont 108 000 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	522 813,39
	- dont CNR	100 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 539 372,86
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 939,95
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 238 126,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 057 371,66
	- dont CNR	108 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 754,54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 447,64 €.
Le prix de journée est de 73,81 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 949 371,66 € (douzième applicable s'élevant à 162 447,64 €)
 - prix de journée de reconduction : 69,94 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22447 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM DE CAMBIE - 090002536

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE CAMBIE (090002536) sise 09000 SERRES SUR ARGET et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 39 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM DE CAMBIE-090002536

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 566 664,58 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 222,05 €.

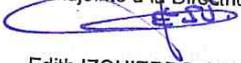
Soit un forfait journalier de soins de 84,38 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 566 664,58 € (douzième applicable s'élevant à 47 222,05 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 84,38 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le - 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22462 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM DU CARLA BAYLE - 090783481

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DU CARLA BAYLE (090783481) sise 09130 CARLA BAYLE et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 41 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM DU CARLA BAYLE- 090783481

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 804 032,91 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 002,74 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,59 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 804 032,91 € (douzième applicable s'élevant à 67 002,74 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 83,59 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le - 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
~~L'Adjointe à la Directrice~~

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22465 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM DE GUILHOT - 090784091

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM DE GUILHOT (090784091) sise 5 RTE DE GUILHOT 09100 BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 43 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM DE GUILHOT-090784091

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 511 842,83 € au titre de 2022, dont 157 806,29 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 125 986,90 €.

Soit un forfait journalier de soins de 111,99 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 354 036,54 € (douzième applicable s'élevant à 112 836,38 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 100,30 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC, 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22449 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM DE SAINT GIRONS - 090002767

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2021 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE SAINT GIRONS (090002767) sise AV DES GUERILLEROS ESPAGNOLS 09200 ST GIRONS 09200 Saint-Girons et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 40 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM DE SAINT GIRONS- 090002767

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 217 083,13 € au titre de 2022, dont 136 593,10 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 423,59 €.

Soit un forfait journalier de soins de 174,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 047 747,56 € (douzième applicable s'élevant à 87 312,30 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 150,32 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le - 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'ARIEGE
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22455 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME DE LA VERGNIERE - 090780354

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) sise 09000 L HERM 09000 l'Herm et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7293 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE - 090780354

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 862 509,01 € dont 42 580,25 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	556 077,30
	- dont CNR	39 754,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 724 836,52
	- dont CNR	2 826,25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 552,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 521 466,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 862 509,03
	- dont CNR	42 580,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	631 633,96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 670,00
	Reprise d'excédents	25 653,41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 542,42 €. Soit un prix de journée globalisé de 226,46 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 845 582,17 € (douzième applicable s'élevant à 237 131,85 €)
 - prix de journée de reconduction de 225,13 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22457 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME DE LEZAT - 090781550

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE LEZAT (090781550) sise RTE DE CASTAGNAC 09210 LEZAT SUR LEZE 09210 Lézat-sur-Lèze et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7044 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME DE LEZAT - 090781550

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 488 336,29 € dont 60 745 .40 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 252,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 987,91
	- dont CNR	60 745,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 837,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 527 077,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 488 336,29
	- dont CNR	60 745,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 741,55
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

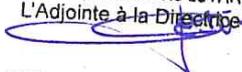
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 028,02 €. Soit un prix de journée globalisé de 262,77 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 427 590,89 € (douzième applicable s'élevant à 118 965,91 €)
 - prix de journée de reconduction de 252,05 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22454 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sise 4 R JEAN ARMAING 09100 ST JEAN DU FALGA 09100 Saint-Jean-du-Falga et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7043 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 145 854,94 € dont 98 870,50 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 805,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 401 174,72
	- dont CNR	98 870,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	463 426,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 278 406,43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 145 854,94
	- dont CNR	98 870,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 651,49
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 262 154,58 €. Soit un prix de journée globalisé de 292,86 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 3 046 984,44 € (douzième applicable s'élevant à 253 915,37 €)
 - prix de journée de reconduction de 283,65 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22467 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sise CHT DE LA VERGNIERE 09004 FOIX CEDEX 09004 Foix et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7295 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 638 644,10 € dont 643.07 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 988,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 177,40
	- dont CNR	643,07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 758,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	643 925,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	638 644,10
	- dont CNR	643,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	361,02
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 920,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 220,34 €. Soit un prix de journée globalisé de 285,24 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 638 001,03 € (douzième applicable s'élevant à 53 166,75 €)
 - prix de journée de reconduction de 284,95 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le - 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22443 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE ITEP-UGECAM - 090000589

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/07/2002 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18 CHE DU STADE 09100 LA TOUR DU CRIEU 09100 Tour-du-Crieu et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7291 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP-UGECAM - 090000589

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 784 869,47 € dont 26 128,34 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 944,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 269 340,92
	- dont CNR	26 128,34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 584,51
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 784 869,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 784 869,47
	- dont CNR	26 128,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 739,12 €. Soit un prix de journée globalisé de 330,53 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 758 741,14 € (douzième applicable s'élevant à 146 561,76 €)
 - prix de journée de reconduction de 325,69 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22444 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/03/2018 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sise 09190 ST LIZIER 09190 Saint-Lizier et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6990 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 982 547,05 € dont 51 943,76 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 241,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 694 697,50
	- dont CNR	51 943,76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 608,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 163 547,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 982 547,05
	- dont CNR	51 943,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 212,25 €. Soit un prix de journée globalisé de 238,83 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 930 603,28 € (douzième applicable s'élevant à 160 883,62 €)
 - prix de journée de reconduction de 232,58 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ARIEGE COUSERANS (090781816) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22445 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sise R LOUIS PASTEUR 09700 SAVERDUN 09700 Saverdun et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6991 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 679 294,14 € dont 59 940 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 220,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 388 389,82
	- dont CNR	59 940,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 916,92
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 875 526,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 679 294,14
	- dont CNR	59 940,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 413,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 819,60
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 941,18 €. Soit un prix de journée globalisé de 259,63 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 619 354,14 € (douzième applicable s'élevant à 134 946,18 €)
 - prix de journée de reconduction de 250,36 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le - 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22460 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS DE BENAGUES - 090782095

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5 RTE DE GUILHOT 09100 BENAGUES 09100 Benagues et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6992 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DE BENAGUES - 090782095

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 5 627 837,02 € dont 1 141 599 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	730 877,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 834 918,92
	- dont CNR	208 920,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 387 649,10
	- dont CNR	1 000 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 953 445,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 627 837,02
	- dont CNR	1 141 599,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	312 294,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 314,40
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	5 953 445,42

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 468 986,42 €. Soit un prix de journée globalisé de 317,83 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 486 238,02 € (douzième applicable s'élevant à 373 853,17 €)
 - prix de journée de reconduction de 253,36 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le - 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22453 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH SAINT JEAN DU FALGA - 090004862

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SAINT JEAN DU FALGA (090004862) sise 1 PL JEAN JAURES 09100 ST JEAN DU FALGA 09100 Saint-Jean-du-Falga et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 25 552,00 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 776,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 113 052,00 € (douzième applicable s'élevant à 9 421,00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022.

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22450 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH DE FOIX - 090002858

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DE FOIX (090002858) sise 21 CHEMIN DE BERDOULET 09000 FOIX et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 36 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH DE FOIX-090002858

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 354 727,45 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 29 560,62 €.

Soit un forfait journalier de soins de 84,52 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 387 727,45 € (douzième applicable s'élevant à 32 310,62 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 92,38 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice


Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22451 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE - 090002874

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874) sise 20 BD RAPHAEL CAPDEVILLE 09000 FOIX et gérée par l'entité dénommée ESPOIR ARIEGE (090002866);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 37 en date du 17 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE- 090002874

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 81 303,97 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 775,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 52,56 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 81 303,97 € (douzième applicable s'élevant à 6 775,33 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 52,56 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR ARIEGE (090002866) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DU
SESSAD DE PAMIERIS - 090783531

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE PAMIERIS (090783531) sise 48 AV DE LA RIJOLE 09100 PAMIERIS 09100 Pamiers et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°7034 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DE PAMIERIS - 090783531

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 828 664,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 841,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 934,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 689,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	830 464,71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 664,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 800,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 055,39 €. Le prix de journée est de 112,42 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 828 664,71 € (douzième applicable s'élevant à 69 055,39 €)
 - prix de journée de reconduction : 112,42 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, Le - 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22448 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LA VERGNIERE - 090002635

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA VERGNIERE (090002635) sise 1 R DU LIEUTENANT PAUL DELPECH 09000 FOIX Ter 09000 Foix et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7285 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LA VERGNIERE - 090002635

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 785 611,61 € dont 788.24 € en crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 238,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 993,68
	- dont CNR	788,24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 441,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	786 673,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	785 611,61
	- dont CNR	788,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 061,69
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 467,63 €. Le prix de journée est de 96,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 784 823,37 € (douzième applicable s'élevant à 65 401,95 €)
- prix de journée de reconduction : 96,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, Le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°22423 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD-UGECAM - 090000498

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/07/2002 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sise 18 CHE DU STADE 09100 LA TOUR DU CRIEU 09100 Tour-du-Crieu et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7277 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD-UGECAM - 090000498

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 324 604,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 090,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 935,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 579,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	324 604,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 604,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 050,38 €.
Le prix de journée est de 96,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 324 604,58 € (douzième applicable s'élevant à 27 050,38 €)
- prix de journée de reconduction : 96,84 €

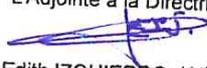
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, Le

- 1 DEC. 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME